

SOMMAIRE PROCEDURES

- Page 1 : Délibération approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Cognac et abrogation des cartes communales en vigueur en date du 25 avril 2024
- Page 13 : Délibération prescription de l'abrogation des cartes communales en vigueur dans le cadre de l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 28 septembre 2023
- Page 17 : Délibération bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Cognac en date du 27 avril 2023
- Page 22 : Délibération évolution des modalités de collaboration entre Grand Cognac et ses communes membres en date du 15 avril 2021
- Page 27 : Délibération modalités de collaboration entre Grand Cognac et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 23 mai 2017
- Page 31 : Délibération extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définitions des modalités de concertation en date du 23 février 2017
- Page 34 : Délibération prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définitions des modalités de concertation en date du 16 décembre 2015

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	89
titulaires présents :	64
suppléants :	2
pouvoirs :	14
excusés :	9
votants :	80
* voix pour :	76
* voix contre :	
* abstention :	
* NPPPV :	4

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 25 AVRIL 2024

Jeudi 25 avril 2024, à 18 heures, en vertu de la convocation du vendredi 19 avril 2024, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle des Distilleries à Segonzac (2 rue Aimé Richard 16130 SEGONZAC), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

M. Jean-Claude ANNONIER - Mmes Christine BAUDET – Martine BEAUMARD – Pascale BELLE – M. Morgan BERGER – Mmes Carmen BERNARD – Lydie BLANC – M. Patrice BOISSON – Mmes Bernadette BOULAIN - Marie-Christine BRAUD – MM. Sébastien BRETAUD – Pierre-Yves BRIAND – Mme Hélène BRISSON – MM. Jean-François BRUCHON – Dominique BURTIN – Mme Séverine CAILLE – MM. Romuald CARRY - Fabien DELISLE – Hubert DEMENIER - Jacques DESLIAS – Georges DEVIGE – Brice DEZEMERIE – Mme Elisabeth DUMONT – MM. Bernard DUPONT – Cédric DUPUY - Michel ECALLE - Michel FOUGERE – Mme Sylvie GAUTIER – MM. Laurent GEORGES - Jean-Marc GIRARDEAU – Didier GOIS – M. Dominique GRAVELLE – Mme Marie-Christine GRIGNON – MM. Claude GUINET - Bernard HANUS – Christian JOBIT – Lilian JOUSSON – Jean-Marc LACOMBE – Patrick LAFARGE – Mme Danièle LAMBERT DANAY – MM. Yannick LAURENT – Annick-Franck MARTAUD – Mme Monique MARTINOT – MM. Dominique MERCIER – Jean-Luc MEUNIER - Christian MEUNIER – Mmes Léa MICHAUD LAURICHESSE – MM. Bruno NAUDIN-BERTHIER – Mme Virginie PAILLETTE-RIVIERE – Monique PERCEPT – Christiane PERRIOT – Dominique PETIT – MM. Gilbert RAMBEAU – Mmes Marie-Pierre REY-BOUREAU – MM. Florent RODRIGUES – Christophe ROY – Mme Nicole ROY – M. Jérôme ROYER – Mmes Carole SAUNIER – Nadia VARLEZ – Marie-Jeanne VIAN – MM. Mickaël VILLEGIER – Patrice VINCENT.

EXCUSES AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Stéphane CORNET (donne son pouvoir à M. Patrice BOISSON) - Mme Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU (donne son pouvoir à M. Bernard HANUS) – M. Philippe GESSE (donne son pouvoir à M. Christophe ROY) – Mmes Christel GOMBAUD (donne son pouvoir à Mme Dominique PETIT) - Géraldine GORDIEN (donne son pouvoir à M. Morgan BERGER) – Danielle JOURZAC (donne son pouvoir à M. Romuald CARRY) - Laurence LE FAOU (donne son pouvoir à M. Dominique MERCIER) - Camille LEGAY (donne son pouvoir à Mme Marie-Christine BRAUD) - M. Jean-Hubert LELIEVRE (donne son pouvoir à M. Cédric DUPUY) – Eric LIAUD (donne son pouvoir à M. Jean-François BRUCHON) - Mme Sylvie MOCOEUR (donne son pouvoir à Mme Martine BEAUMARD) – Mmes Emilie RICHAUD (donne son pouvoir à M. Pierre-Yves BRIAND) - Nadège SKOLLER (donne son pouvoir à Mme Carole SAUNIER) - M. Xavier TRIOUILLIER (donne son pouvoir à M. Mickaël VILLEGIER).

EXCUSES

MM. Pierre BERTON - Jean-Christophe COR - Jean-Jacques DELÂGE - Mehdi KALAI - Jean-Louis LEVESQUE - Géraud MOURGERE – Mme Katie PERROIS – MM. Gilles PREVOT – Benoist RENAUD.

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE

Reçu le 26/04/2024

Publié le 26/04/2024

SUPPLEANTS :

Mmes Aurélie ROUSSE (suppléante de M. Ludovic PASIERB) – Isabelle TERMINET (suppléante de M. Jean-Philippe ROY).

M. Laurent GEORGES est désigné secrétaire de séance.

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRAND
COGNAC ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES EN VIGUEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial rural (PETR) ouest Charente approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017, portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 mai 2017, définissant les modalités de collaboration entre Grand-Cognac et ses communes-membres ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en séances des conseils municipaux des communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, qui se sont tenus en conseil communautaire une première fois le 30 janvier 2020, puis une seconde fois le 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 15 avril 2021, portant évolution des modalités de collaboration entre Grand Cognac et les communes-membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 27 avril 2023, portant arrêt du PLUi et dressant le bilan de la concertation ;

Vu les avis favorables émis par 52 des 55 communes membres de Grand Cognac, en tant que personnes publiques associées ;

Vu l'avis des 3 autres communes (Mainxe-Gondeville, Mesnac et les Métairies) réputé tacite favorable ;

Vu les 19 avis rendus par les autres Personnes Publiques Associées ;

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis avec recommandations et demande de reprise de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 23 août 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 28 septembre 2023, prescrivant l'abrogation des cartes communales en vigueur ;

Vu la décision n°E23000079/86 du Président du tribunal administratif de Poitiers, en date du 6 juin 2023, désignant la commission d'enquête publique chargée de la conduite de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi, à l'abrogation des cartes communales et à la création de Périmètres Délimités des Abords ;

Vu l'arrêté du n°2023/68 du Président de l'agglomération, en date du 19 septembre 2023, portant organisation d'une enquête publique unique sur l'élaboration du PLUi, l'abrogation des cartes communales et la création de Périmètres Délimités des Abords ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre 2023 à 9h au 1^{er} décembre 2023 à 17h30 ;

Vu le rapport et les avis et conclusions de la commission d'enquête (avis favorable assorti de réserves) en date du 2 février 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire et mobilités réunie le 26 mars 2024 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires, en date du 4 avril 2024, dressant le bilan des différents avis reçus de la part des PPA, les observations du public au cours de l'enquête publique et le rapport de la commission d'enquête ;

Vu le projet de PLUi modifié soumis à approbation.

Considérant ce qui suit :

1. Les principales étapes d'élaboration du PLUi

La communauté d'agglomération de Grand Cognac a engagé une procédure d'élaboration du PLUi par délibération du 23 février 2017.

Il est rappelé les objectifs poursuivis par dans la délibération de prescription du PLUi:

- S'inscrire dans le respect de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable ;
- Maintenir et renforcer l'attractivité du territoire en confortant les conditions d'un développement économique et en assurant la préservation d'un cadre de vie de qualité pour les habitants ;
- Définir les besoins en matière d'équipements et de services à l'échelle du territoire communautaire de manière globale et cohérente ;

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

- Accompagner le développement d'une offre de mobilité pour tous à l'échelle du territoire, notamment en favorisant les modes de déplacement collectifs et alternatifs à la voiture (transports publics, pistes et cheminements cyclables, aires de co-voiturage) ;
- Décliner les orientations et objectifs du futur SCOT de la Région de Cognac ;

Selon les modalités de concertation suivantes :

- Organisation d'une exposition publique temporaire synthétisant les grandes étapes d'avancement du projet ;
- Organisation de réunions publiques (à l'échelle de l'ensemble du territoire ou par secteur) ;
- Mise à disposition sur le site internet de la communauté d'agglomération et dans le magazine communautaire d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement de la procédure ;
- Mise en place au siège de la communauté d'agglomération et dans chaque commune d'un registre laissant la possibilité à toute personne d'inscrire ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Information dans la presse locale.

Au regard des objectifs précités, après une phase de diagnostic et de concertation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été élaboré et soumis au débat une première fois le 30 janvier 2020, puis une seconde fois le 14 décembre 2022.

Les enjeux issus du diagnostic et du projet de territoire ont permis d'aboutir à la définition des orientations générales du PADD, articulé autour de trois axes :

- Axe 1. Réinvestir les centralités et préserver les espaces naturels et agricoles
- Axe 2. Développer le territoire par une politique d'attractivité et d'accueil
- Axe 3. Renforcer le bien-vivre sur le territoire

Ces orientations générales du PADD ont été débattues également au sein des conseils municipaux.

Les orientations générales déclinées dans le PADD ont permis de mettre en place les différents outils correspondants à la volonté de développement du territoire , en étroite concertation avec les communes et partenaires, à savoir la construction :

- du règlement graphique (ou plan de zonage) faisant apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces pour lesquels des règles sont mises en place,
- du règlement écrit précisant pour chaque zone, secteur, périmètre, espace, les règles d'urbanisme qui s'y rattachent,
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), permettant de planifier de façon sectorielle ou thématique les espaces urbanisés ou non.

Par délibération en date du 27 avril 2023, le conseil communautaire a arrêté le PLUi et tiré le bilan de la concertation. Le dossier a ensuite été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées pour avis, avant d'être mis à l'enquête publique.

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

Pour rappel, la concertation a impliqué la mise à disposition de registres d'observation dans les mairies et au siège de la communauté d'agglomération, ainsi que la création d'une adresse mail dédiée (plui@grand-cognac.fr). Pour informer le public, des articles ont été publiés dans des magazines communautaires et bulletins communaux, dans la presse locale, et une page dédiée a été mise en ligne, accompagnée d'une exposition publique. Les administrés ont eu l'opportunité de s'exprimer et de débattre à travers des réunions publiques, des permanences pour les agriculteurs et des ateliers participatifs ouverts à tous.

2. La procédure d'abrogation des cartes communales

S'agissant des 21 cartes communales en vigueur (Ambleville, Angeac-Champagne, Bassac, Bellevigne, Birac, Bréville, Champmillon, Criteuil-la-Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Houlette, Juillac le Coq, Julienne, Mesnac, Mosnac, Moulidars, Réparsac, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Preuil, Saint-Simeux et Verrières), une procédure administrative complémentaire est nécessaire, afin de les abroger. En effet, les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU, notamment parce qu'elles sont approuvées à la fois par l'autorité compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu, et carte communale » en l'occurrence Grand-Cognac, et par le Préfet.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le conseil communautaire a prescrit l'abrogation des cartes communales en vigueur dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Une note explicative portant sur cette abrogation était jointe au dossier d'enquête publique unique.

3. Les consultations sur le projet arrêté

Le projet de PLUi a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) – dont font partie les communes membres – à la CDPENAF ainsi qu'à la MRAe.

Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis à la CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. La CDPENAF a émis un avis favorable avec différentes observations.

La prise en compte de ces observations, présentée en annexe du PLUi, a conduit notamment à modifier le rapport de présentation ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Seules ont pu être prises en compte les adaptations demandées qui ne remettaient pas en cause l'économie générale et les choix politiques du PLUi arrêté.

Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3.

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

Durant l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet de façon totalement intégrée et itérative. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement soit intégré comme un des éléments fondateurs du projet.

L'avis de la MRAe en date du 23 août 2023 (avis avec recommandations) a été joint au dossier soumis à enquête publique, accompagné du mémoire en réponse de Grand Cognac à ses observations. Dans ce mémoire, la collectivité apporte les compléments et précisions à l'ensemble de ces recommandations en justifiant de leur prise en compte dans le PLUi prêt à être approuvé.

La prise en compte de ces recommandations est présentée en annexe du PLUi.

Seules ont pu être prises en compte les adaptations demandées qui ne remettaient pas en cause l'économie générale et les choix politiques du PLUi arrêté.

Avis des communes

Conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, qui ont pu délibérer dans le délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt.

Sur les 55 communes consultées de Grand Cognac, toutes ont émis un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté (52 communes ont émis un avis favorable et 3 communes ont émis un avis tacite réputé favorable).

Dans ces avis, les communes ont exprimé de nombreuses observations, remarques ou réserves sur l'ensemble des pièces du PLUi, portant principalement sur des projets naissants qui n'étaient pour la majorité pas connus par Grand Cognac à l'arrêt du PLUi, des ajouts/modifications de prescriptions urbaines et environnementales et enfin quelques erreurs matérielles. Les demandes qui procèdent de ces avis ont été discutées avec les communes, conduisant le plus souvent à une réponse favorable.

La prise en compte de ces observations, remarques ou réserves est présentée en annexe du PLUi.

Seules ont pu être prises en compte les adaptations demandées qui ne remettaient pas en cause l'économie générale et les choix politiques du PLUi arrêté.

Avis des autres Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC)

Conformément à l'article L.153-16 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux PPA qui ont pu exprimer un avis au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan. D'autres personnes publiques ont été consultées à leur demande (le Bureau National Interprofessionnel du Cognac – BNIC, ainsi que les syndicats de bassin).

19 services/structures ont ainsi apporté un avis :

- la Direction générale de l'Aviation civile - Service national d'Ingénierie aéroportuaire (SNIA),
- le Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) d'Ouest Charente - structure porteuse du SCoT,
- Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- l'Office Public HLM de l'Angoumois,

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ),
- la Communauté de communes de Haute-Saintonge,
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA),
- le Centre National de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine (CNPF),
- GRT GAZ,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente (CCI),
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- le Syndicat du Bassin Versant du Né (SBVNé),
- l'Etat Major des Armées – Zone de défense Sud-Ouest (ESID),
- la Direction Départementale des Territoires de la Charente (DDT16),
- le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC),
- le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest (SGAMI),
- la Chambre d'Agriculture de la Charente,
- le Conseil Départemental de la Charente,
- la SNCF (hors délais),
- la Communauté d'agglomération de Saintes (hors délais)

La prise en compte de ces observations, remarques ou réserves est présentée en annexe du PLUi.

Seules ont pu être prises en compte les adaptations demandées qui ne remettaient pas en cause l'économie générale et les choix politiques du PLUi arrêté. Ainsi, des modifications de règlement (graphique et littéral) et des justifications complémentaires ont été apportées dans le rapport de présentation, sur la base de ces avis.

4. L'enquête publique

Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique unique prescrite par le président de Grand Cognac portant sur le projet de PLUi, sur l'abrogation de 21 cartes communales et la création de 27 périmètres délimités des abords (PDA), s'est déroulée du lundi 23 octobre 2023 à 9h00 au vendredi 1^{er} décembre 2023 à 17h30, selon les modalités définies par l'arrêté du président de Grand-Cognac en date du 19 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, des permanences, au nombre de 33, se sont tenues dans les communes de Grand Cognac. C'est ainsi que :

- 56 lieux ont été dédiés à l'enquête publique avec la mise à disposition de documents en version papier, de manière partielle dans 51 lieux et complète dans 5 lieux (dont le siège de Grand-Cognac).

Grand Cognac a mis à disposition sur son site internet, consultable 24h/24h, le dossier intégral d'enquête publique avec un lien direct vers le registre dématérialisé durant toute la durée de l'enquête publique. Également, des moyens divers ont permis à toute personne intéressée de contribuer à l'enquête publique par l'accès à un registre papier dans chaque lieu d'enquête (soit 56), un registre dématérialisé, une adresse électronique ainsi que le courrier postal.

Le dossier d'enquête publique était constitué notamment :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure;
- Du projet de PLUi arrêté ;
- D'une note relative à l'abrogation des 21 cartes communales de Grand-Cognac ;

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE

Reçu le 26/04/2024

Publié le 26/04/2024

- De l'intégralité des avis émis par les communes membres, les PPA/PPC et la MRAe accompagnée du mémoire en réponse de Grand-Cognac.

Participation du public et avis émis par les citoyens

La commission d'enquête fait état de 491 observations déposées au cours de l'enquête publique. Toutes ces observations ont été étudiées ainsi qu'elles apparaissent dans les annexes du rapport de la commission d'enquête. Elles intègrent les éléments de réponse de Grand Cognac et la façon dont elles pouvaient être prises en compte dans le projet de PLUi en vue de son approbation.

Il est à souligner qu'aucune observation n'a été recueillie au sujet de l'abrogation des cartes communales.

Le contenu de l'avis et des conclusions motivées de la commission d'enquête

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a remis à l'agglomération un procès-verbal de synthèse le 15 décembre 2023. Grand-Cognac a remis à la commission, le 18 janvier 2024, ses projets de réponses à l'ensemble des observations émises, après avoir obtenu de la commission une prolongation de délai due aux fêtes de fin d'année.

Le 2 février 2024, le président de la commission d'enquête a remis le rapport et les conclusions et avis motivés. Ces documents sont tenus à la disposition du public, depuis le 9 février 2024, selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

Avis et conclusions de la commission d'enquête

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

La commission d'enquête a émis les conclusions suivantes sur le PLUi :

**La Commission d'enquête émet
un AVIS FAVORABLE au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac.
Cet avis fait toutefois l'objet des réserves suivantes :**

- D'établir pour les OAP en intensification un taux de densification en logements se rapprochant au plus près de celui des OAP en extension, dès lors que leur positionnement au sein des enveloppes urbaines le permet.
- Que les ouvertures à l'urbanisation soient décidées en fonction des besoins réels en logements après une mobilisation préalable des potentiels existants au sein des enveloppes urbaines.
- D'étudier une solution alternative de façon à situer la zone AU de Champmillon sur un secteur mieux adapté à l'objectif de réduction de l'étalement urbain fixé par le PADD.
- Réinterroger les zones prévues pour une future urbanisation, y compris les emplacements réservés, sur des secteurs intersectant avec des espaces remarquables protégés, des zones humides, des zones soumises au risque d'inondation, des zones soumises au ruissellement des eaux pluviales, en privilégiant l'évitement. A cet effet, l'analyse de solutions alternatives doit apparaître dans la présentation. Si le maintien est toutefois justifié, des mesures de réduction et de compensation devront être prévues.
- Différer dans le temps la mise à l'urbanisation des zones AU, AUX, AUXv, AUe intersectant avec des zones humides répertoriées sur les inventaires officiels dans l'attente des résultats de l'inventaire territorial en cours.
- Différer dans le temps la mise à l'urbanisation des zones AU situées en secteur d'assainissement autonome et prioritaires 1 dans l'OAP multisectorielle à vocation d'habitat (extension urbaine) dans l'attente de la pleine connaissance de l'état de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif de ces zones.
- Retirer du PLUi la zone AU située dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Fosse Tidet.

La commission d'enquête a émis les conclusions suivantes sur l'abrogation des cartes communales :

La Commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au projet d'abrogation de 21 cartes communales en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac pour permettre la réalisation d'un autre document d'urbanisme plus adapté aux objectifs de développement et d'urbanisation de ces 21 communes au sein de cette Communauté d'Agglomération.

5. Modifications postérieures à l'enquête publique

Les réserves émises par la commission d'enquête ne remettant pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique, il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte de la manière suivante : les zones à urbaniser de la commune de Champmillon et Houlette ont été rebasculées en zones agricoles sur le plan de zonage, les autres réserves n'ayant pas fait l'objet de modification du dossier.

Également, les observations formulées par le public pendant l'enquête publique ont porté principalement sur des demandes de modification de zonage de leur parcelle.

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

L'annexe à la présente délibération synthétise les observations reçues dans le cadre de l'enquête publique résultant à la fois des avis formulés par les communes membres, les personnes publiques associées ainsi que le public et la manière dont Grand Cognac les prend en compte.

Les modifications apportées au projet de PLUi pour tenir compte des demandes, suggestions et réserves formulées ne remettant pas en cause l'économie générale du projet de PLUi soumis à l'enquête publique, il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité par 80 voix Pour, et 4 personnes ne prenant pas part au vote :

- APPROUVENT le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Cognac, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de la consultation des PPA, tel que présenté en annexe ;
- ABROGENT les cartes communales d'Ambleville, Angeac-Champagne, Bassac, Bellevigne, Birac, Bréville, Champmillon, Criteuil-la-Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Houlette, Juillac le Coq, Julienne, Mesnac, Mosnac, Saint-Simeux, Moulidars, Réparsac, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Preuil et Verrières ;
- AUTORISENT le président, ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de Grand Cognac et dans la mairie de chacune des communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

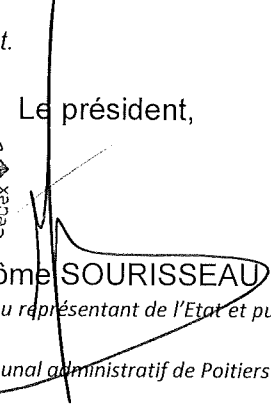
Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Annexes :

-Dossier d'approbation du PLUi de Grand Cognac comprenant les dossiers principaux suivants, au sein desquelles plusieurs pièces sont jointes :

- ✓ Procédure (dont le bilan de concertation),
- ✓ Rapport de présentation,
- ✓ PADD,
- ✓ OAP,
- ✓ Règlement écrit et graphiques
- ✓ Annexes diverses

-Bilan des modifications opérées entre l'arrêt et l'approbation du document.

Le président,

Jérôme SOURISSEAU



Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit, transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Cognac dans le même délai.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	89
titulaires présents :	62
suppléants :	3
pouvoirs :	14
excusés :	10
votants :	79
* voix pour :	78
* voix contre :	
* abstention :	1
* NPPPV :	

Jeudi 28 septembre 2023, à 18 heures, en vertu de la convocation du vendredi 22 septembre 2023, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle socio-culturelle de Hiersac – 19B rue d'Angoulême (16290 HIERSAC), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

M. Jean-Claude ANNONIER - Mmes Christine BAUDET – Martine BEAUMARD – Pascale BELLE – M. Morgan BERGER – Mme Carmen BERNARD – M. Patrice BOISSON – Mmes Bernadette BOULAIN – Marie-Christine BRAUD – M. Pierre-Yves BRIAND – Mme Hélène BRISSON - MM. Romuald CARRY – Stéphane CORNET - Fabien DELISLE – Jacques DESLIAS – Georges DEVIGE – Brice DEZEMERIE – Bernard DUPONT – Cédric DUPUY - Michel FOUGERE – Jérôme FROIN – Didier GALLAU – Philippe GESSE – Jean-Marc GIRARDEAU – Didier GOIS – Mme Géraldine GORDIEN – MM. Christian JOBIT – Lilian JOUSSON – Mehdi KALAI - Jean-Marc LACOMBE – Patrick LAFARGE – Mme Danièle LAMBERT DANÉY – M. Yannick LAURENT – Mmes Colette LAURICHESSE – Camille LEGAY - M. Eric LIAUD - Mme Monique MARTINOT – MM. Dominique MERCIER – Christian MEUNIER – Jean-Luc MEUNIER – Mme Sylvie MOCOEUR – MM. Géraud MOURGERE - Bruno NAUDIN-BERTHIER – Mme Virginie PAILLETTE-RIVIERE – M. Ludovic PASIERB – Mmes Monique PERCEPT – Christiane PERRIOT – Dominique PETIT – MM. Gilles PREVOT – Gilbert RAMBEAU – Mmes Marie-Pierre REY-BOUREAU – Emilie RICHAUD - M. Florent RODRIGUES – Mme Nicole ROY – M. Jérôme ROYER – Mme Nadège SKOLLER – M. Xavier TRIOUILIER – Mmes Nadia VARLEZ – Marie-Jeanne VIAN – MM. Mickaël VILLEGIER – Patrice VINCENT.

Suppléants

Mme Nicole ALLAIRE (suppléante de M. Michel ECALLE) - MM. Bernard DOUTEAU (suppléant de M. Dominique GRAVELLE) – Pierre PEROT (suppléant de M. Annick-Franck MARTAUD).

EXCUSES

M. Pierre BERTON - Mme Lydie BLANC – MM. Sébastien BRETAUD - Dominique BURTIN - Jean-Christophe COR - Jean-Jacques DELÂGE - Bernard HANUS - Jean-Hubert LELIEVRE – Benoist RENAUD – Mme Carole SAUNIER.

EXCUSES AYANT POUVOIR

M. Jean-François BRUCHON (donne son pouvoir à M. Didier GOIS) - Mmes Séverine CAILLÉ (donne son pouvoir à M. Mickaël VILLEGIER) - Elisabeth DUMONT (donne son pouvoir à M. Bernard DUPONT) - Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU (donne son pouvoir à M. Morgan BERGER) - Sylvie GAUTIER (donne son pouvoir à M. Yannick LAURENT) - Christel GOMBAUD (donne son pouvoir à Mme Dominique PETIT) - Marie-Christine GRIGNON (donne son pouvoir à M. Christian JOBIT) – M. Claude GUINET (donne son pouvoir à M. Jérôme ROYER) - Mmes Danielle JOURZAC (donne son pouvoir à M. Romuald CARRY) - Laurence LE FAOU (donne son pouvoir à M. Dominique MERCIER) – M. Jean-Louis LEVESQUE (donne son pouvoir à Mme Marie-Jeanne VIAN) – Mme Katie PERROIS (donne son pouvoir à M. Xavier TRIOUILIER) – MM. Christophe ROY (donne son pouvoir à M. Philippe GESSE) – Jean-Philippe ROY (donne son pouvoir à M. Patrick LAFARGE).

Mme Martine BEAUMARD est désignée secrétaire de séance.

AR Prefecture

016-200070514-20230928-D2023_311-DE
Reçu le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023

**PRESCRIPTION DE L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES EN VIGUEUR
DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION EN COURS DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L.163-7 et R.163-1 à R.163-10;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017, portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 mai 2017, définissant les modalités de collaboration entre Grand-Cognac et ses communes-membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 27 avril 2023, portant arrêt du PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les cartes communales en vigueur sur les communes de Lignières-Ambleville (carte communale d'Ambleville), Angeac-Champagne, Bassac, Bellevigne, Birac, Bréville, Champmillon, Criteuil-la-Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Houlette, Juillac le Coq, Julienne, Mesnac, Mosnac-Saint-Simeux (cartes communales de Mosnac et de Saint-Simeux), Moulidars, Réparsac, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Preuil et Verrières ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et mobilités réunie le 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 14 septembre 2023.

Considérant ce qui suit :

Par délibération en date du 16 décembre 2015, le conseil communautaire de l'ex-Communauté de communes de Grand-Cognac a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), lequel a été étendu, par délibération du 23 février 2017, à l'ensemble de la Communauté d'agglomération nouvellement créée. Le projet de PLUi a été arrêté le 27 avril 2023 par le conseil communautaire.

Après consultation des communes concernées et des personnes publiques associées, le projet sera soumis à enquête publique puis à l'approbation du conseil communautaire. A l'issue de ces différentes étapes, le PLUi s'appliquera sur l'ensemble des 55 communes, se substituant automatiquement aux plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux actuellement en vigueur.

AR Prefecture

016-200070514-20230928-D2023_311-DE

Reçu le 04/10/2023

Publié le 04/10/2023

S'agissant des 21 cartes communales en vigueur (Ambleville, Angeac-Champagne, Bassac, Bellevigne, Birac, Bréville, Champmillon, Criteuil-la-Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Houlette, Juillac le Coq, Julienne, Mesnac, Mosnac, Moulidars, Réparsac, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Preuil, Saint-Simeux et Verrières), une procédure administrative complémentaire est nécessaire, afin de les abroger. En effet, les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU, notamment parce qu'elles sont approuvées à la fois par l'autorité compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu, et carte communale » en l'occurrence Grand-Cognac, et par le Préfet.

La procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas prévue par le code de l'urbanisme. Toutefois, conformément à la réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 13 mai 2014 et en cohérence avec le code de l'urbanisme, il convient, par parallélisme des formes, de suivre la même procédure que celle de l'élaboration de la carte communale. Ainsi, l'abrogation des cartes communales sera prononcée par délibération du conseil communautaire, puis par arrêté préfectoral, après enquête publique.

Il est précisé que, en vertu de l'article R.163-10 du code de l'urbanisme, cette abrogation, même si elle est prononcée par délibération du conseil communautaire et arrêté préfectoral ne prendra effet qu'avec cette approbation. Ce n'est donc qu'à ce moment-là que les communes concernées passeront de l'application de leur carte communale à l'application du PLUi, sans délais.

La décision qui est aujourd'hui soumise au conseil communautaire engage un processus explicite dans la conclusion de la présente note de synthèse. Pour gagner en lisibilité pour le public, l'objectif est de conduire l'enquête publique ici évoquée en même temps que celle concernant le PLUi.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité par 78 voix Pour et 1 Abstention :

- DECIDENT DE PRESCRIRE l'abrogation des cartes communales des communes d'Ambleville, Angeac-Champagne, Bassac, Bellevigne, Birac, Bréville, Champmillon, Criteuil-la-Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Houlette, Juillac le Coq, Julienne, Mesnac, Mosnac, Moulidars, Réparsac, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Preuil, Saint-Simeux et Verrières, en vue de l'approbation à venir en 2024 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi);
- DECIDENT DE CHARGER le Président d'organiser l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.163-5 et R.163-4 du code de l'urbanisme et d'en fixer les modalités conformément aux dispositions du code de l'environnement et d'en assurer l'organisation ;
- AUTORISENT le président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Le président,



Le logo est circulaire avec le texte "Grand Cognac Communauté d'agglomération" en arc de cercle. Au centre, il y a un "CC" stylisé avec des points. En dessous, "GRAND COGNAC" est écrit. À gauche, "www.grand-cognac.fr" est écrit verticalement. À droite, "CS 10216 16111 Cognac Cedex" est écrit verticalement.

Jérôme SOURISSEAU

Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit, transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Cognac dans le même délai.

- 9 MAI 2023

Nomenclature : 2.1 2023/130

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers :
 en exercice : 89
 titulaires présents : 64
 suppléants : 5
 pouvoirs : 16
 excusés : 2
 votants : 85
 * voix pour : 84
 * voix contre :
 * abstention :
 * NPPV : 1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

SEANCE DU 27 AVRIL 2023

Aujourd'hui, jeudi 27 avril 2023, à 17 heures 30, en vertu de la convocation du vendredi 21 avril 2023, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle polyvalente de Gensac-la-Pallue – chemin du grand marais (16130 Gensac-la-Pallue), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

M. Jean-Claude ANNONIER - Mmes Christine BAUDET – Martine BEAUMARD – M. Morgan BERGER – Mmes Carmen BERNARD – Lydie BLANC – Bernadette BOULAIN - Marie-Christine BRAUD – MM. Sébastien BRETAUD – Pierre-Yves BRIAND – Mme Hélène BRISSON – M. Jean-François BRUCHON – Mme Séverine CAILLE – MM. Romuald CARRY - Jean-Christophe COR – Jean-Jacques DELÂGE – Fabien DELISLE – Jacques DESLIAS – Brice DEZEMERIE – Mme Elisabeth DUMONT – MM. Bernard DUPONT – Cédric DUPUY - Michel ECALLE – Didier GALLAU – Mme Sylvie GAUTIER – MM. Philippe GESSE – Jean-Marc GIRARDEAU - Didier GOIS – Mmes Christel GOMBAUD – Géraldine GORDIEN – MM. Dominique GRAVELLE – Claude GUINET - Bernard HANUS – Christian JOBIT – Mehdi KALAI - Jean-Marc LACOMBE – Patrick LAFARGE – Yannick LAURENT – Mmes Laurence LE FAOU – Camille LEGAY - M. Jean-Hubert LELIEVRE – Mme Monique MARTINOT – MM. Dominique MERCIER – Jean-Luc MEUNIER – Géraud MOURGERE - Bruno NAUDIN-BERTHIER – Mme Virginie PAILLETTE-RIVIERE – M. Ludovic PASIERB – Mmes Monique PERCEPT – Christiane PERRIOT – Dominique PETIT – MM. Gilles PREVOT – Gilbert RAMBEAU – Mme Marie-Pierre REY-BOUREAU – M. Florent RODRIGUES – Mme Nicole ROY – M. Jérôme ROYER – Mme Nadège SKOLLER – M. Xavier TRIQUILLIER – Mmes Nadia VARLEZ – Marie-Jeanne VIAN – MM. Mickaël VILLEGER – Patrice VINCENT.

Suppléants

MM. Jean-Claude BRUEL (suppléant de M. Christian MEUNIER) - Patrice CHAUMETTE (suppléant de M. Lilian JOUSSON) – Gérard JOUBERT (suppléant de Mme Pascale BELLE) – Pierre PEROT (suppléant de M. Annick-Franck MARTAUD) – Mme Isabelle TERMINET (suppléante de M. Jean-Philippe ROY).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

MM. Michel BERGER (donne pouvoir à M. Florent RODRIGUES) - Patrice BOISSON (donne pouvoir à Mme Christine BAUDET) – Dominique BURTIN (donne pouvoir à M. Dominique GRAVELLE) - Georges DEVIGE (donne pouvoir à Mme Elisabeth DUMONT) – Michel FOUGERE (donne pouvoir à M. Jacques DESLIAS) - Jérôme FROIN (donne pouvoir M. Dominique MERCIER) - Mme Marie-Christine GRIGNON (donne pouvoir à M. Jean-Jacques DELAGE) – M. Julien HAUSER (donne pouvoir à M. Bernard HANUS) - Mmes Danielle JOURZAC (donne pouvoir à M. Romuald CARRY) – Colette LAURICHESSE (donne pouvoir à Mme Séverine CAILLE) – MM. Jean-Louis LEVESQUE (donne pouvoir à M. Mickaël VILLEGER) – Eric LIAUD (donne pouvoir à M. Jean-François BRUCHON) - Mmes Sylvie MOCOEUR (donne pouvoir à Mme Martine BEAUMARD) – Katie PERROIS (donne pouvoir à M. Xavier TRIQUILLIER) - Emilie RICHAUD (donne pouvoir à M. Pierre-Yves BRIAND) – M. Christophe ROY (donne pouvoir à M. Philippe GESSE).

Excusés

Mmes Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU – Danièle LAMBERT DANAY.

Mme Christel GOMBAUD est désignée secrétaire de séance.

**BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE GRAND-COGNAC**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants;

Vu les articles L.103-6, L.153-11 à L. 153-18 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R.153-3 à R.153-7 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017, portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 mai 2017, définissant les modalités de collaboration entre Grand-Cognac et ses communes-membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en séances des conseils municipaux des communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, qui se sont tenus en conseil communautaire une première fois le 30 janvier 2020, puis une seconde fois le 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 15 avril 2021, portant évolution des modalités de collaboration entre Grand-Cognac et les communes-membres ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Vu l'entier dossier tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire et mobilités réunie le 25 avril 2023.

Considérant ce qui suit :

I – Exposé du contexte :

Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente en charge de l'aménagement du territoire rappelle les éléments de contexte dans lequel le PLUi de Grand-Cognac a été initié d'abord à l'échelle de l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac, qui a pris la compétence « Plan Local d'Urbanisme » et qui a prescrit par délibération du 16 décembre 2015, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). A la création de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac, le conseil communautaire a étendu le périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et défini les modalités de concertation, par délibération en date du 23 février 2017.

- 9 MAI 2023

Le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de Grand-Cognac. Il exprime ainsi une vision partagée entre les 55 communes du territoire pour les 10 prochaines années. Il énonce ainsi les grands principes d'aménagement et de développement dans toutes ses composantes : la projection démographique, le développement urbain, l'habitat, le développement économique, le patrimoine, les paysages, le cadre de vie, l'environnement, la transition écologique, la mobilité, les conditions d'utilisation de l'espace...

C'est aussi un document qui énonce des règles du droit des sols.

Il s'inscrit dans le cadre d'objectifs nationaux et de normes supérieures nationales et locales, dont le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020, et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Cognac, approuvé le 18 mars 2022.

II – Eléments de synthèse du PLUi :

Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente en charge de l'aménagement du territoire présentent en synthèse, la manière dont s'est déroulée l'élaboration du PLUi à travers les items suivants :

- Les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUi de Grand-Cognac tels que définis dans la délibération en date du 23 février 2017,
- Les débats qui ont eu lieu en conseil communautaire sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Les éléments essentiels du PLUi et à quelle étape il se situe,
- Les modalités de concertation effectivement mises en œuvre, conformément à ce qui a été défini par la délibération du conseil communautaire 23 février 2017
- Le bilan de la concertation tel que présenté en annexe de la délibération

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- Des registres d'observation ont été mis à disposition du public au siège de la communauté d'agglomération et dans chaque mairie,
- Une adresse électronique spécifique a été créée : plui@grand-cognac.fr. Cette adresse mail a été rappelée à plusieurs moments de la concertation (articles de presse, ateliers, réunions publiques, etc.).

Moyens d'information utilisés :

- Des articles ont été publiés dans le magazine communautaire et dans certains bulletins communaux,
- Des articles de presse ont été publiés dans la presse locale, notamment lors de réunions publiques,
- Une page dédiée a été créée sur le site de la communauté d'agglomération www.grand-cognac.fr
- Une exposition publique a été créée et diffusée dans les communes principales.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Des réunions publiques d'échange sur chaque phase du projet (Diagnostic, PADD, partie réglementaire),
- Des permanences auprès des agriculteurs,
- Des ateliers participatifs avec la population,

Cette concertation a révélé les points figurant au bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

L'ensemble du public a donc été régulièrement informé, tout au long de la procédure, des objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi et a pu s'exprimer à travers différents supports mis à sa disposition et rappelés ci-avant.

Le document « bilan de la concertation » joint à la présente délibération établit la synthèse des observations formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à disposition. Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et des réponses adaptées ont été apportées dans le projet de PLUi, à travers, le rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit et graphique, ou encore les orientations d'aménagement et de programmation.

Par ailleurs, la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2017, modifiée par la délibération en date du 15 avril 2021, a défini les modalités de la collaboration avec les communes membres de la communauté d'agglomération.

Ce travail collaboratif avec les communes, à travers la mobilisation importante des élus au sein des instances de travail, a permis une participation et une appropriation du projet. De nombreuses réunions et des ateliers de travail ayant mobilisé les élus ont été organisés durant l'élaboration du PLUi :

- des informations régulières en conseils et bureaux communautaires,
- 2 conférences des maires,
- 10 ateliers thématiques participatifs durant la phase diagnostic,
- 8 ateliers de construction du PADD,
- 3 réunions de déclinaison du scénario chiffré du PADD,
- 2 forums d'introduction au zonage/règlement, puis aux prescriptions,
- 9 réunions de groupes territorialisés de présentation du zonage/règlement,
- 7 Comités de pilotage en phase réglementaire,
- 3 séries de rencontres communales au moment du diagnostic, du retour sur le zonage et des OAP, avec 2 périodes de propositions d'intervention en conseil municipal,
- 4 réunions des personnes publiques associées, auxquels s'ajoutent 10 ateliers d'experts en phase réglementaire,
- 7 réunions publiques,
- 6 Comités techniques avec les acteurs de la filière viticole,
- 4 permanences agricoles, accompagnées de questionnaires.

III – Suites de la procédure :

Il s'agit, au cours de ce conseil communautaire, d'arrêter le projet de PLUi, lequel sera ensuite transmis pour avis aux communes membres de la communauté d'agglomération mais aussi aux Personnes Publiques Associées (PPA), la CDPENAF, la Mission régionale de l'autorité environnementale ainsi qu'aux personnes consultées à leur demande.

Celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis.

Cette phase précède l'organisation de l'enquête publique, pendant laquelle le public va pouvoir accéder à l'ensemble des pièces composant le dossier et formuler des observations sur le projet de PLUi.

Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente en charge de l'aménagement du territoire informent que concernant la consultation et la mise à disposition du dossier de projet de PLUi :

- le projet de PLUi tel qu'arrêté par la présente délibération est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du siège communautaire de la communauté d'agglomération, 6 rue de Valdepenas à 16100 Cognac,
- le projet sera également consultable sur le site internet de la communauté d'agglomération à l'adresse : www.grand-cognac.fr.

- 9 MAI 2023

Les membres du conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité par 84 voix Pour et 1 personne ne prenant pas part au vote :

- APPROUVENT le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- DECIDENT D'ARRETER le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DECIDENT DE SOUMETTRE POUR AVIS le projet de plan arrêté aux personnes publiques associées ainsi qu'aux organismes mentionnés aux articles L.153-16, L.153-17, L.153-18 et R.104-23 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac et dans les mairies des communes membres concernées.

Elle sera également publiée sur le site internet de la communauté d'agglomération

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le président,

Jérôme SOURISSEAU

Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	89
titulaires présents :	68
suppléant :	1
pouvoirs :	7
excusés :	13
votants :	76
* voix pour :	74
* voix contre :	1
* abstention :	1
* NPPPV :	

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

—
SEANCE DU JEUDI 15 AVRIL 2021
—

Aujourd'hui, jeudi 15 avril 2021, à 18 heures, en vertu de la convocation du vendredi 9 avril 2021, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis à l'espace culturel « L'ABACA » 3 allée de Prézier – 16370 Cherves-Richemont, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

M. Jean-Claude ANNONIER - Mmes Christine BAUDET – Martine BEAUMARD – Pascale BELLE – MM. Morgan BERGER – Mme Lydie BLANC – M. Patrice BOISSON – Mme Marie-Christine BRAUD – MM. Jean-François BRUCHON – Dominique BURTIN – Mme Séverine CAILLE – M. Romuald CARRY - Mme Dominique DAIGRE – MM. Jean-Jacques DELÂGE – Fabien DELISLE – Georges DEVIGE – Brice DEZEMERIE – Mme Elisabeth DUMONT – MM. Bernard DUPONT – Michel ECALLE – Jérôme FROIN – Didier GALLAU – Philippe GESSE – Didier GOIS – Mmes Christel GOMBAUD – Géraldine GORDIEN – M. Dominique GRAVELLE – Bernard HANUS – Julien HAUSER – Lilian JOUSSON – Mehdi KALAI - Jean-Marc LACOMBE – Patrick LAFARGE – Mme Danièle LAMBERT DANÉY – M. Yannick LAURENT – Mmes Laurence LE FAOU – Camille LEGAY - MM. Jean-Hubert LELIEVRE - Jean-Louis LEVESQUE – Eric LIAUD – Bernard MAUZE – Dominique MERCIER – Christian MEUNIER – Mme Sylvie MOCOEUR – M. Bruno NAUDIN-BERTHIER – Mme Virginie PAILLETTE-RIVIERE – MM. Ludovic PASIERB – Mmes Monique PERCEPT – Christiane PERRIOT – Katie PERROIS – Dominique PETIT – MM. Gilbert RAMBEAU – Mmes Marie-Pierre REY-BOUREAU – Emilie RICHAUD – MM. Florent RODRIGUES – Christophe ROY – Mme Nicole ROY – MM. Jérôme ROYER – Mme Nadège SKOLLER – MM. Dominique SOUCHAUD – Xavier TRIOILLIER – Mmes Carole VANDEVOORDE – Nadia VARLEZ – Marie-Jeanne VIAN – MM. Mickaël VILLEGER – Patrice VINCENT – Christophe YOU.

Suppléante

Mme Isabelle TERMINET (suppléante de M. Jean-Philippe ROY).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

M. Michel BERGER (donne pouvoir à M. Morgan BERGER) – M. Pierre-Yves BRIAND (donne pouvoir à Mme Dominique PETIT) – Mme Christine BAUDET (donne pouvoir à Mme Brigitte DESUCHE) – M. Michel FOUGERE (donne pouvoir à Mme Monique PERCEPT) – Mme Colette LAURICHESSE (donne pouvoir à M. Jérôme FROIN) – Mme Monique MARTINOT (donne pouvoir à Mme Nicole ROY) – M. Jonathan MUÑOZ (donne pouvoir à M. Romuald CARRY) -

EXCUSES

MM. Pierre BERTON – Sébastien BRETAUD - Jean-Christophe COR – Jacques DESLIAS – Mmes Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU – Sylvie GAUTIER – M. Jean-Marc GIRARDEAU – Mme Marie-Christine GRIGNON – MM. Christian JOBIT – Annick-Franck MARTAUD – Philippe PASTIER – Gilles PREVOT – Gérard SEGUIN.

M. Dominique BURTIN est désigné secrétaire de séance.

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - EVOLUTION DES MODALITES
DE COLLABORATION ENTRE GRAND COGNAC ET SES COMMUNES MEMBRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.15368 et L.153-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017 portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Cognac et définition des modalités de concertation ;

Vu la conférence intercommunale des maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 4 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire le 23 mai 2017 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres de la communauté d'agglomération dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

Vu la conférence intercommunale des maires relative à l'évolution des modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 31 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et mobilités réunie le 9 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 31 mars 2021.

Considérant ce qui suit :

Les modalités de collaboration avec les communes membres de la communauté d'agglomération dans le cadre de l'élaboration du PLUi avaient été fixées par délibération du Conseil communautaire le 23 mai 2017.

Le forum de lancement du PLUi s'est tenu le 6 février 2018, avec l'ensemble des élus municipaux et communautaires. La démarche d'élaboration du PLUi s'est déroulée depuis cette date et, compte tenu des réalités de terrain et de la nécessité de ne pas démultiplier les instances, les modalités de collaboration avec les communes initialement prévues par la délibération du 23 mai 2017 ont évolué.

Ces modalités de gouvernance doivent donc être modifiées par l'assemblée délibérante afin de correspondre à celles qui sont mises en œuvre à l'heure actuelle dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Elles ont vocation à assurer une étroite concertation entre les communes du territoire et Grand Cognac, de manière opérationnelle et dans le but de construire un document de planification communautaire ambitieux, tenant compte des attentes et des besoins des communes membres.

Les instances de gouvernance et leurs rôles respectifs sont :

- **La conférence intercommunale des maires**

Cette instance, inscrite dans la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), est présidée par le président de Grand Cognac et rassemble les 56 maires de la Communauté d'agglomération. Elle constitue un espace d'échanges sur des sujets à enjeux politiques.

Elle se réunit spécifiquement et obligatoirement à deux étapes précises de la procédure :

- Pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes avant l'arrêt de ces modalités en Conseil communautaire ;
- A l'issue de l'enquête publique pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations, et avant approbation du PLUi par le Conseil communautaire.

.../...

AR PREFECTURE

016-200070514-20210415-D2021_189-DE
Reçu le 26/04/2021

- APPROUVENT les nouvelles modalités de collaboration ainsi présentées ;
- AUTORISENT le président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME



Le président,

Jérôme SOURISSEAU

Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- **Le bureau communautaire**

Instance statutaire de la Communauté d'agglomération, il réunit l'ensemble des Vice-Présidents et l'ensemble des Maires de Grand Cognac.

Au-delà de la présentation formelle des rapports qui sont ensuite proposés pour vote au Conseil communautaire, il permettra de suivre chaque étape de l'élaboration du PLUi. Des points d'étape sur la réflexion des groupes de travail du PLUi (comité de pilotage et groupes de travail territorialisés) y seront présentés de façon régulière, afin d'assurer le suivi de la démarche et l'appropriation des éléments issus de ce travail.

- **La commission Aménagement du territoire et Mobilités**

Cette instance statutaire est chargée de formuler des propositions et de donner son avis sur les sujets avant qu'ils ne soient proposés en bureau puis en Conseil communautaire.

Au-delà de son rôle statutaire à chaque étape de validation, l'avancement de la démarche d'élaboration du PLUi et les points d'étape lui seront également présentés régulièrement.

- **Les groupes de travail thématiques**

Les 5 groupes de travail thématiques (Habitat, équipement et service / Transports – mobilité / Economie / Agriculture / Environnement et cadre de vie) ont été mobilisés comme prévu initialement pour l'élaboration du diagnostic et du PADD.

Chacun de ces groupes était présidé par le Vice-Président en charge du sujet, et composé d'un élu et d'un suppléant par commune. Au début et à la fin de la phase diagnostic et de celle du PADD, l'ensemble des membres des 5 groupes ont été réunis.

- **Le comité de pilotage**

Ce groupe a pour objet le travail sur le règlement du PLUi ; il est le garant de la cohérence et de la lisibilité des dispositions du règlement écrit à l'échelle intercommunale.

Ce comité de pilotage est représentatif de l'ensemble du territoire et de la diversité des situations des communes, au regard des critères suivants :

- typologie : urbaine, semi-urbaine, limitrophe d'une zone urbaine, rurale,
- secteur géographique : Grande Champagne, Région de Châteauneuf, secteur de Cognac, secteur de Jarnac,
- document d'urbanisme : sans document, dotée d'un POS, dotée d'un PLU, dotée d'un PLU grenellisé, dotée d'une carte communale

Ce groupe est constitué par des élus communautaires ; afin d'être opérationnel et réactif, il est limité en nombre de participants.

- **Les groupes de travail territorialisés**

Ces groupes de travail territorialisés sont mobilisés pour l'élaboration du zonage et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; ils réunissent 5 à 10 communes ayant des liens géographiques, fonctionnels, etc... parmi les 56 que compte la communauté d'agglomération.

Chaque commune est représentée par 2 élus au sein du groupe de travail territorialisé auquel elle appartient.

Enfin, les communes s'organisent librement pour contribuer à l'élaboration du PLUi de Grand Cognac. Les obligations légales pour l'échelon communal dans ce cadre sont les suivantes :

- Le débat sur le PADD doit avoir lieu dans chaque Conseil municipal ;
- Le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire est transmis aux communes qui ont 3 mois pour émettre un avis ;
- Le dossier du projet de PLUi arrêté est déposé dans chaque commune pour l'enquête publique.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré par 74 voix Pour, 1 voix Contre et 1 Abstention :

- APPROUVENT l'évolution des modalités de collaboration entre Grand Cognac et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

.../...

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers :

en exercice :	96
titulaires présents :	78
pouvoirs :	10
excusés :	8
votants :	88
* voix pour :	85
* voix contre :	1
* abstentions :	2

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

SEANCE DU MARDI 23 MAI 2017

Aujourd'hui, mardi 23 mai 2017, à 18 heures, en vertu de la convocation du mercredi 17 mai 2017, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle du Castel, rue Charles de Gaulle - 16100 Châteaubernard, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Président.

ETAIENT PRESENTS**Titulaires**

Mmes Marilyne AGOSTINHO FERREIRA - Pascale BELLE - MM. Noël BELLIOU - Pierre BERTON - Rémy BRIAULT - Romuald CARRY - Alain CHOLLET - Simon CLAVURIER - Jean-Christophe COR - Christian DECOODT - Jean-Jacques DELAGE - Michel DESAFIT - Jacques DESLIAS - Martial DESPORT - Guy DEWEVRE - Christian DUFRONT - Bernard DUPONT - Gérard FAURIE - Michel FOUGERE - Gérard GAYOUX - Philippe GESSE - Mmes Laurence GIRARD - Christel GOMBAUD - MM. Jean GRAVERAUD - Claude GUIARD - Mmes Stéphanie HIBON-MINET - Chantal HILLAIRET - M. Gérard JOUANNET - Mme Danielle JOURZAC - MM. Lilian JOUSSON - Mehdi KALAI - Jean-Marc LACOMBE - Mme Nathalie LACROIX - MM. Patrick LAFARGE - Michel LALANNE - Eric LAMBERT - Bertrand LAURENT - Mmes Colette LAURICHESSE - Michelle LE FLOCH - MM. Jean-Louis LEVESQUE - Eric LIAUD - Mme Françoise MANDEAU - M. Bernard MARCEAU - Mme Véronique MARENDAT - MM. Annick-Franck MARTAUD - Pascal MARTIN - Mme Monique MARTINOT - MM. Bernard MAUZE - Dominique MERCIER - Christian MEUNIER - Mmes Chantal NADEAU - M. Philippe NIFENECKER - Jean-Marie NOUVEAU - Mme Catherine PARENT - M. Francis PAUMERO - Mme Dominique PETIT - MM. François RABY - François RAUD - Mme Emilie RICHARD - MM. Alain RIFFAUD - Christophe ROY - Jean-Philippe ROY - Mme Nicole ROY - MM. Jérôme ROYER - Patrick SEDLACEK - Dominique SOUCHAUD - Jérôme SOURISSEAU - Olivier TOUBOUL - Mme Hélène TOURNADRE - M. Jean-François VALEGEAS - Mme Nadia VARLEZ - Marie-Jeanne VIAN - MM. Mickaël VILLEGIER - Jean-Paul ZUCCHI.

Suppléants

M. Pascal VINSONNEAU (suppléant de M. Sébastien BRETAUD) - Mme Martine BEAUMARD (suppléante de M. David CHAGNEAUD) - Mme Marie-Claude SATONY (suppléante de M. Christian JOBIT).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

M. Pierre-Yves BRIAND (donne pouvoir à Mme Emilie RICHARD) - M. Xavier DAUDIN (donne pouvoir à M. Michel LALANNE) - M. Richard FERCHAUD (donne pouvoir à M. Noël BELLIOU) - M. Didier GOIS (donne pouvoir à M. Alain RIFFAUD) - M. Claude GUINET (donne pouvoir à M. Patrick SEDLACEK) - M. Jean-François HEROUARD (donne pouvoir à M. Jean-François VALEGEAS) - Mme Marianne JEANDIDIER (donne pouvoir à Mme Christel GOMBAUD) - Mme Anne-Marie MICHENAUD (donne pouvoir à M. Simon CLAVURIER) - M. Bernard PISSOT (donne pouvoir à Mme Catherine PARENT) - Mme Annie-Claude POIRAT (donne pouvoir à Mme Michelle LE FLOCH).

EXCUSES

Mme Nicole DESCHAMPHAMLAERE - M. Georges DEVIGE - Mmes Elisabeth DUMONT - Stéphanie FRITZ - Marie-Christine GRIGNON - Isabelle LASSALLE - MM. Bernard POPELARD - Jean-Claude TESSENDIER.

M. Mickaël VILLEGIER est nommé secrétaire de séance.

.../...

AR PREFECTURE

016-200070514-20170523-D2017_197-DE
Reçu le 30/05/2017

**URBANISME : MODALITES DE COLLABORATION ENTRE GRAND COGNAC ET SES
COMMUNES MEMBRES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-8 et L.153-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac suite à fusion des communautés de communes de Grand Cognac, de Jarnac, de Grande Champagne et de la Région de Châteauneuf ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017, étendant le périmètre d'élaboration et définissant les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la conférence intercommunale des maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 4 mai 2017,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 11 mai 2017.

Considérant que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération de Grand Cognac a délibéré pour *« étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal engagée avant la date de la modification de son périmètre ou de sa création, y compris lorsque celle-ci résulte d'une fusion »* dès lors que le projet de PLUi n'avait pas été arrêté ;

Considérant que le PLUi est construit en collaboration avec les communes membres et que *« l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités »* de la collaboration avec les communes membres *« après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres »* ;

Considérant que le PLUi représente le socle de l'action commune pour notre territoire ;

Considérant que l'élaboration du PLUi de Grand Cognac est un acte fort qui doit tenir compte des attentes et des besoins de chaque commune membre dans un projet ambitieux et communautaire ;

Considérant que la collaboration entre Grand Cognac et ses communes membres sera fondée sur la gouvernance suivante :

La conférence intercommunale des maires

Cette instance, inscrite dans la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), est présidée par le président de Grand Cognac et rassemble les 58 maires de la Communauté d'agglomération. Elle constitue un espace d'échanges entre les 58 maires sur des sujets à enjeux politiques.

Elle se réunit spécifiquement à deux étapes précises de la procédure :

- Pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités ;
- A l'issue de l'enquête publique pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations, et avant approbation du projet de PLUi par le conseil communautaire.

.../...

AR PREFECTURE

016-200070514-20170523-D2017_197-DE
Reçu le 30/05/2017

La commission Territoire

Il s'agit d'une commission statutaire, chargée de formuler des propositions et de donner son avis sur les sujets avant qu'ils ne soient proposés en bureau, puis en conseil communautaire.

Elle devra être sollicitée pour les étapes de validation de la démarche. Des élus et techniciens municipaux pourront être conviés aux réunions de la commission en tant que de besoin.

Le groupe de travail PLUi

Il s'agit d'une émanation de la commission « Territoire », composée de maximum 15 membres de ladite commission. Il est en charge de la préparation des réunions de la commission. Le groupe de travail PLUi se réunira également en fonction des besoins.

Le comité de suivi

Il s'agit d'une instance chargée d'assurer le suivi et la cohérence du PLUi dans le temps et sur l'ensemble du territoire. Le comité de suivi est composé de maximum 15 élus représentatifs de la diversité du territoire (géographie, typologie des communes, types de document d'urbanisme) et désignés par le Président.

Les missions de ce comité sont les suivantes :

- Valider le cahier des charges en amont de la consultation ;
- Porter un regard sur le diagnostic ;
- Participer à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Proposer les premières versions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), règlements graphique et écrit ;
- Assurer le respect et la cohérence avec le PADD lors des phases de travail à l'échelle communale (OAP et règlements) ;
- Participer aux groupes de travail territorialisés et aux réunions de travail à l'échelle des communes.

Le comité de suivi peut également être mobilisé dès que besoin.

Les groupes de travail thématiques

Il s'agit de groupes mobilisés dans les phases de diagnostic et de PADD. 5 thématiques ont été définies :

- Habitat, équipements et services
- Transports et mobilité
- Économie
- Agriculture
- Environnement et cadre de vie

Chacun des 5 groupes est présidé par le Vice-Président en charge du sujet. Chacun des 5 groupes est composé d'un élu et d'un suppléant par commune. Une commune peut donc désigner au total jusqu'à 5 élus et 5 suppléants.

Les groupes de travail thématiques se réuniront systématiquement deux fois avec un ordre du jour identique, afin de pouvoir mobiliser le plus grand nombre d'élus municipaux possible sur un travail concret. Les deux réunions auront lieu sur une période suffisamment rapprochée, à des heures et secteurs du territoire différents, pour permettre à chaque élu de pouvoir se rendre à l'une des deux réunions.

Des réunions rassemblant l'ensemble des groupes se feront en début et fin de phase.

Les groupes de travail territorialisés

Il s'agit de groupes mobilisés dans les phases de travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et sur les règlements graphique et écrit. Le nombre de groupes sera défini lors des phases de travail précédentes, en fonction des choix d'ouverture à urbanisation, et des zones et secteurs définis dans le règlement. En phase « OAP », chaque groupe sera composé des élus des communes concernées par l'OAP ainsi que des élus du comité de suivi. En phase « règlement », chacun des groupes sera composé de 2 à 3 élus municipaux et 2 à 3 suppléants des communes concernées, ainsi que des élus du comité de suivi.

.../...

AR PREFECTURE

016-200070514-20170523-02017_187-DE
Reçu le 30/05/2017

Des réunions rassemblant l'ensemble des groupes se feront en début et fin de phase.

Au niveau communal

Les communes de Grand Cognac s'organisent librement pour contribuer à l'élaboration du PLUi. Elles pourront désigner un référent qui sera l'interlocuteur direct de Grand Cognac pour la commune. Elles peuvent retenir de mobiliser les conseils municipaux ou les commissions concernées (quand elles existent) ou encore des groupes de travail ad hoc créés pour l'élaboration du PLUi. Les obligations légales pour l'élaboration du PLUi pour l'échelon communal sont les suivantes :

- Le débat sur le PADD doit avoir lieu dans chaque conseil municipal ;
- Le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire est transmis aux communes, qui ont 3 mois pour émettre un avis ;
- Le dossier du projet de PLUi arrêté est déposé dans chaque commune pour l'enquête publique.

Au-delà de ces instances et de leur fonctionnement, les élus municipaux seront invités au forum de lancement de la démarche PLUi et aux réunions publiques de concertation.

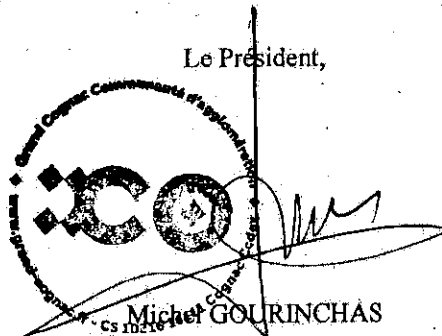
Les séminaires annuels pour les élus municipaux organisés par Grand Cognac pourraient également être utilisés afin de faire un point d'étape sur l'élaboration du PLUi et échanger sur le projet, au fur et à mesure de sa réalisation.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré par 85 voix Pour, 1 voix Contre et 2 Abstentions :

- DECIDENT d'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, telles que présentées ci-dessus ;
- DECIDENT de notifier cette délibération à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomération ;
- AUTORISENT le président ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce projet.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Michel GOURINCHAS
CS 10210

Le Président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmis au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**Nombre de Conseillers :**

en exercice :	96
titulaires présents :	83
pouvoirs :	9
excusés :	4
votants :	92
* voix pour :	91
* voix contre :	
* abstention :	1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

SEANCE DU JEUDI 23 FEVRIER 2017

Aujourd'hui, jeudi 23 février 2017, à 18 heures 30, en vertu de la convocation du vendredi 17 février 2017, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis à l'Espace Culturel «L'ABACA», 3 allée de Prézier - 16370 Cherves-Richemont, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Président.

ETAIENT PRESENTS**Titulaires**

Mmes Marilyne AGOSTINHO FERREIRA - Pascale BELLE - MM. Noël BELLIOU - Pierre BERTON - Sébastien BRETAUD - Pierre-Yves BRIAND - Rémy BRIAULT - Romuald CARRY - Alain CHOLLET - Simon CLAVURIER - Jean-Christophe COR - Christian DECOODT - Jean-Jacques DELAGE - Michel DESAFIT - Mme Nicole DESCHAMPHAMLAERE - MM. Jacques DESLIAS - Martial DESPORT - Christian DUFRONT - Mme Elisabeth DUMONT - M. Gérard FAURIE - Richard FERCHAUD - Mme Stéphanie FRITZ - MM. Gérard GAYOUX - Philippe GESSE - Mme Laurence GIRARD - MM. Didier GOIS - Jean GRAVERAUD - Mme Marie-Christine GRIGNON - MM. Claude GUIARD - Claude GUINET - Jean-François HEROUARD - Mme Chantal HILLAIRET - MM. Christian JOBIT - Gérard JOUANNET - Lilian JOUSSON - Mehdi KALAI - Jean-Marc LACOMBE - Mme Nathalie LACROIX - MM. Michel LALANNE - Eric LAMBERT - Mme Isabelle LASSALLE - M. Bertrand LAURENT - Mmes Colette LAURICHESSE - Michelle LE FLOCH - MM. Jean-Louis LEVESQUE - Mme Françoise MANDEAU - M. Bernard MARCEAU - Mme Véronique MARENDAT - MM. Annick-Franck MARTAUD - Pascal MARTIN - Mme Monique MARTINOT - MM. Bernard MAUZE - Dominique MERCIER - Mmes Anne-Marie MICHENAUD - Chantal NADEAU - MM. Philippe NIFENECKER - Jean-Marie NOUVEAU - Mme Catherine PARENT - M. Francis PAUMERO - Mme Dominique PETIT - M. Bernard PISSOT - Mme Annie-Claude POIRAT - MM. Bernard POPELARD - François RABY - François RAUD - Christophe ROY - Mme Nicole ROY - MM. Jérôme ROYER - Patrick SEDLACEK - Dominique SOUCHAUD - Jean-Claude TESSENDIER - Mme Hélène TOURNADRE - M. Jean-François VALEGEAS - Mmes Nadia VARLEZ - Marie-Jeanne VIAN - MM. Mickaël VILLEGER - Jean-Paul ZUCCHI.

Suppléants

M. Serge PUAUD (suppléant de M. Guy DEWEVRE) - Mme Martine TROCHUT (suppléante de M. Bernard DUPONT) - Mme Annie CHAUVIN (suppléante de M. Christian MEUNIER) - M. Jean-Pierre MEUNIER (suppléant de M. Jean-Philippe ROY) - M. Philippe MERLIERE (suppléant de M. Jérôme SOURISSEAU).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

M. Xavier DAUDIN (donne pouvoir à Mme Monique MARTINOT) - M. Georges DEVIGE (donne pouvoir à M. Bertrand LAURENT) - Mme Christel GOMBAUD (donne pouvoir à M. Lilian JOUSSON) - Mme Stéphanie HIBON-MINET (donne pouvoir à M. LEVESQUE) - Mme Marianne JEANDIDIER (donne pouvoir à Mme FRITZ) - Mme Danielle JOURZAC (donne pouvoir à M. Simon CLAVURIER) - M. Eric LIAUD (donne pouvoir à Mme Dominique PETIT) - M. Alain RIFFAUD (donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS) - M. Olivier TOUBOUL (donne pouvoir à M. Patrick SEDLACEK).

EXCUSES

MM. David CHAGNEAUD - Michel FOUGERE - Patrick LAFARGE - Mme Emilie RICHAUD.

M. Mickaël VILLEGER est nommé secrétaire de séance.

.../...

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE GRAND COGNAC
EXTENSION DU PERIMETRE D'ELABORATION
ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.101-1 et L.101-2., L.103-2 et suivants, L.153-8 et suivants, L.153-1 et 2, L.153-6-I, L.153-11, R.153-20 et 21 ;

Vu la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la délibération n° 2015/115 en date du 9 juillet 2015 portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Grand Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération n° 2015/195 en date du 16 décembre 2015 de la communauté de communes de Grand Cognac prescrivant le PLUi-H et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n° 2015/196 en date du 16 décembre 2015 de la communauté de communes de Grand Cognac fixant les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et ses 14 communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Grand Cognac suite à fusion des Communautés de communes de Grand Cognac, de Jarnac, de Grande Champagne et de la Région de Châteauneuf.

Considérant que l'EPCI peut étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration d'un PLUi engagée avant sa création, y compris lorsque celle-ci résulte d'une fusion, à condition que le projet de PLUi n'ait pas été arrêté ;

Considérant que le PLUi est un document stratégique qui doit permettre l'expression du projet politique communautaire ;

Considérant que le PLUi est un document réglementaire qui fixe les usages des sols et se doit d'être un outil au service des projets de développement et d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 ans à venir ;

Considérant que le PLUi permettra de coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat, de transports et de mobilité ainsi que celle de développement économique et durable du territoire ;

Considérant que face aux contraintes juridiques et réglementaires qui se multiplient, le PLUi aura également pour vocation de permettre d'adapter la réglementation au territoire et à ses enjeux plutôt que de la subir ;

Considérant que le temps nécessaire à l'élaboration du PLUi ne permettra pas de disposer rapidement d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire ;

Considérant que le temps d'élaboration d'un PLH est plus court que celui d'un PLUi et qu'il est nécessaire de se doter d'un PLH dans les meilleurs délais afin de déterminer la politique de l'habitat à l'échelle de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la prescription d'élaboration d'un PLH à l'échelle de la communauté d'agglomération sera soumise au vote d'un prochain conseil communautaire ;

.../...

Considérant que la communauté d'agglomération souhaite ainsi élaborer un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire avec les nouveaux objectifs suivants :

- S'inscrire dans le respect de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1) L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2) La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4) La sécurité et la salubrité publiques ;

5) La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6) La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7) La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

- Maintenir et renforcer l'attractivité du territoire en confortant les conditions d'un développement économique et en assurant la préservation d'un cadre de vie de qualité pour les habitants ;
- Définir les besoins en matière d'équipements et de services à l'échelle du territoire communautaire de manière globale et cohérente ;
- Accompagner le développement d'une offre de mobilité pour tous à l'échelle du territoire, notamment en favorisant les modes de déplacement collectifs et alternatifs à la voiture (transports publics, pistes et cheminements cyclables, aires de co-voiturage, ...) ;
- Décliner les orientations et objectifs du futur SCOT de la Région de Cognac ;

Considérant que les modalités de collaboration entre les communes et l'intercommunalité pour l'élaboration du PLUi avaient été fixées pour la communauté de communes de Grand Cognac composée de 14 communes ;

Considérant que le périmètre de la communauté d'agglomération comprend aujourd'hui 58 communes et qu'il est donc nécessaire de revoir ces modalités de gouvernance pour les adapter à cette nouvelle échelle ;

.../...

Considérant que les modalités de collaboration entre les communes et la communauté d'agglomération tout au long de l'élaboration du PLUi seront discutées lors d'une prochaine conférence intercommunale des maires ;

Considérant que les modalités de collaboration issues de cette conférence intercommunale des maires seront ensuite soumises au vote du conseil communautaire ;

Considérant que le projet de PLUi ne peut se concevoir sans une participation active de l'ensemble des acteurs du territoire, et que si le code de l'urbanisme fixe les conditions d'association des personnes publiques et notamment de l'Etat, la communauté d'agglomération doit définir les modalités de la concertation tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi ;

Considérant que cette concertation doit permettre de faire partager les objectifs et les orientations de ce futur document de planification aux habitants et acteurs socio-économiques du territoire ;

Considérant qu'il s'agit également de prendre en compte leur propre vision et leurs attentes en matière d'aménagement de leur cadre de vie ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les modalités de concertation prévues par la délibération de prescription initiale, les modalités d'information et de concertation envisagées seront les suivantes :

- Organisation d'une exposition publique temporaire synthétisant les grandes étapes d'avancement du projet,
- Organisation de réunions publiques (à l'échelle de l'ensemble du territoire ou par secteur),
- Mise à disposition sur le site internet de la communauté d'agglomération et dans le magazine communautaire d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement de la procédure,
- Mise en place au siège de la communauté d'agglomération et dans chaque commune d'un registre laissant la possibilité à toute personne d'inscrire ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Information dans la presse locale.

Considérant que les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention du président de la communauté de communes.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré par 91 voix Pour et 1 Abstention :

- DECIDENT l'extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal afin qu'il porte sur l'intégralité du territoire de Grand Cognac ;
- APPROUVENT les objectifs fixés comme exposés ci-dessus ;
- APPROUVENT les modalités de concertation proposées ci-dessus ;
- PRECISENT que le PLH sera prescrit et élaboré indépendamment du PLUi ;
- AUTORISENT le président ou son représentant à signer tout document concernant l'élaboration du PLUi.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'Etat et
publiée à la date du visa.
(art.L2131-1° du Code Général des
Collectivités Territoriales)

Le Président,



Michel GOURINCHAS

GRAND COGNAC COMMUNAUTE DE COMMUNES**Nombre de Conseillers :**

en exercice :	43
titulaires présents :	41
suppléant :	
pouvoir :	1
excusé :	1
votants :	42
* voix pour :	40
* voix contre :	1
* abstention :	1

EXTRAIT**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE DU MERCREDI 16 DECEMBRE 2015**

COPIE

Aujourd'hui, mercredi 16 décembre 2015, à 18 heures 30, en vertu de la convocation du jeudi 10 décembre 2015, les membres du Conseil de Grand Cognac Communauté de communes se sont réunis au Cognac Yacht Rowing Club, 27 rue Jean Bart à COGNAC, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Président.

ETAIENT PRESENTS**Titulaires**

MM. Pierre-Yves BRIAND – Alain RIFFAUD - Mme Chantal NADEAU – MM. Lilian JOUSSON – Jean-Claude TESSENDIER - Romuald CARRY – Mme Pascale BELLE – M. Philippe NIFENECKER (Vice-présidents) – Mmes Hélène TOURNADRE – Thérèse BRUNELLIÈRE – M. Mehdi KALAI – Mme Dominique PETIT – M. Michel DAMY – Mme Christel GOMBAUD – M. Eric LIAUD – Mme Nadia VARLEZ – M. Francis PAUMERO – Mme Nathalie LACROIX – M. Patrick SEDLACEK – Mmes JEANDIDIER Marianne - Danielle JOURZAC – M. Jean-François HEROUARD – Mme Françoise MANDEAU – MM. Gérard JOUANNET - Jean-François VALEGEAS – Mme Michelle LE FLOCH – M. Claude GUINET – Mme Annie-Claude POIRAT – MM. Simon CLAVURIER – Noël BELLIOU – Mmes Emilie RICHAUD – M. Richard FERCHAUD – Mme Marie-Laure HUMEAU SAINT MARTIN – M. Christian DECOODT – Mme Laurence LAMARQUE – MM. Didier GOIS – Mme Martine BOUILLON – MM. Alain CHOLLET - Dominique SOUCHAUD – Mme Jessica REDEUIL.

ETAIENT EXCUSES

Mme Stéphanie FRITZ (donne pouvoir à Mme Nathalie LACROIX) – Mme Isabelle LASSALLE.

Mme JEANDIDIER Marianne est nommée secrétaire de séance.

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE GRAND COGNAC
PRESCRIPTION D'ELABORATION ET
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 121-1 L. 123-1, L. 123-6 et suivants, L. 300-2 et R. 123-24 et R. 123-25 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 302-1 ;

.../...

Vu la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°2015/115 en date du 9 juillet 2015 portant transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Grand Cognac ;

Vu la Conférence Intercommunale de Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 2 décembre 2015 ;

Considérant les propositions issues de cette Conférence en matière de gouvernance pour l'élaboration du PLUi ;

Les élus communautaires ont voté le transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Grand Cognac. A la suite de cette décision, 13 Conseils Municipaux se sont prononcés favorablement à ce transfert. La Communauté de communes est ainsi devenue compétente en matière de PLU par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2015.

Le PLUi est un document stratégique qui doit permettre l'expression du projet politique communautaire ; document réglementaire, il fixe les règles d'utilisation des sols et se doit d'être un outil au service des projets de développement et d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le PLUi permettra de coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat, de transports et de mobilité ainsi que celle de développement économique et durable du territoire.

Face aux contraintes juridiques et réglementaires qui se multiplient, le PLUi aura également pour vocation de permettre d'adapter la réglementation au territoire et à ses enjeux plutôt que de la subir.

La loi ALUR a donné la faculté aux intercommunalités d'élaborer un PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLH). Grand Cognac ayant prorogé son PLH qui date de 2008, il est pertinent de s'engager dans l'élaboration d'un PLUi valant PLH, afin de bénéficier à terme d'un seul et unique document de planification renforçant ainsi sa cohérence et son efficacité.

La Communauté de communes souhaite ainsi prescrire son PLUi-H au regard des **objectifs poursuivis** :

- **S'inscrire dans le respect de l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme** et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

- **S'inscrire dans le respect de l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation : le programme local de l'habitat**, d'une durée de 6 ans, indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- les objectifs d'offre nouvelle ;
- les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement ;
- les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés ;
- les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain ;
- la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants.

- **Maintenir et renforcer l'attractivité du territoire** en confortant les conditions d'un développement économique et en assurant la préservation d'un cadre de vie de qualité pour les habitants.

- **Définir les besoins en matière d'équipements et de services** à l'échelle du territoire communautaire de manière globale et cohérente

- **Accompagner le développement d'une offre de mobilité pour tous** à l'échelle du territoire, notamment en favorisant les modes de déplacement collectifs et alternatifs à la voiture (transports publics, pistes et cheminements cyclables, aires de co-voiturage, ...)

- **Décliner les orientations et objectifs du futur SCOT de la Région de Cognac**

Le projet de PLUi-H ne peut se concevoir sans une participation active de l'ensemble des acteurs du territoire. Si le Code de l'urbanisme fixe les conditions d'association des personnes publiques et notamment de l'Etat, la Communauté de communes doit définir les modalités de la concertation tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-H. Cette concertation doit permettre de faire partager les objectifs et les orientations de ce futur document de planification aux habitants et acteurs socio-économiques du territoire ; il s'agit aussi de prendre en compte leur propre vision et leurs attentes en matière d'aménagement de leur cadre de vie.

- 2 Les modalités d'information et de concertation envisagées sont les suivantes :
- organisation d'une exposition publique temporaire synthétisant les grandes étapes d'avancement du projet,
 - organisation de réunions publiques (à l'échelle de l'ensemble du territoire ou par secteur),
 - mise à disposition sur le site internet de la Communauté de communes et dans le magazine communautaire d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement de la procédure,
 - mise en place au siège de la Communauté de communes et dans chaque commune d'un registre laissant la possibilité à toute personne d'inscrire ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - information dans la presse locale.

Les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention du Président de la Communauté de communes.

La présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil régional,
- au Président du Conseil départemental,
- au Président du Syndicat Mixte du Scot de la Région de Cognac,
- aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme, à savoir : le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président de la Chambre des Métiers, le Président de la Chambre d'Agriculture.

La présente délibération sera également transmise pour information aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- CDC de Grande Champagne,
- CDC de la Région de Châteauneuf,
- CDC de Jarnac,
- CDC du Rouillacais,
- CDA de Saintes

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de Grand Cognac et dans chacune des mairies des communes membres durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans les journaux locaux.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré par 40 voix Pour, 1 voix Contre et 1 Abstention :

- DECIDE de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, portant sur l'intégralité du territoire de Grand Cognac,
- APPROUVE les objectifs fixés comme exposés ci-dessus,
- APPROUVE les modalités de concertation proposées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLUi-H.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président,


Michel GOURINCHAS

Le Président certifie que la présente
délibération est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'Etat et
publiée à la date du visa.
(art.L2131-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales)

EXTRAIT
DU 12-01-2016

The figure displays two rows of 10x10 dot patterns. The top row contains 10 sparse patterns representing digits 0 through 9. The bottom row contains 10 denser patterns, also representing digits 0 through 9. Each pattern is a 10x10 grid of dots, where the arrangement of dots forms the shape of the digit.